

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-029

R-4000-2017

21 mars 2018

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision portant sur les demandes de paiement de frais
des intervenants**

*Demande d'approbation d'un programme pour la
conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au
mazout ou au propane dans les marchés commercial,
institutionnel et industriel*

Observateurs :

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Équiterre;

Ecosystem;

Les Producteurs en serre du Québec (PSQ).

Intervenants :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);

Association québécoise du propane (AQP);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} mars 2017, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane (le Programme).

[2] Le 6 mars 2017, le Distributeur dépose une demande amendée, en vertu des articles 31 (5°), 34 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[3] Le 24 mars 2017, la Régie rend sa décision D-2017-037² par laquelle elle reconnaît les intervenants au dossier.

[4] Le 30 mars 2017, le Distributeur dépose une demande réamendée et la preuve à son soutien.

[5] Le 11 mai 2017, le Distributeur dépose un complément de preuve.

[6] Le 30 mai 2017, la Régie rend sa décision procédurale D-2017-058³.

[7] Le 7 juin 2017, le Distributeur dépose le complément de preuve requis par la décision D-2017-058.

[8] Le 19 juin 2017, les intervenants et la Régie font parvenir leurs demandes de renseignements (DDR) au Distributeur, qui y répond le 7 juillet 2017.

[9] Le 19 juillet 2017, l'AQCIE-CIFQ, l'AQP, l'AQUIP, le GRAME, le ROEÉ et l'UC déposent leur mémoire. La FCEI et SÉ-AQLPA déposent le leur, respectivement les 20 et 21 juillet 2017.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2017-037](#).

³ Décision [D-2017-058](#).

[10] Les argumentations sont déposées le 29 août 2017 par le Distributeur et les 5 et 6 septembre 2017 par les intervenants.

[11] Le Distributeur dépose sa réplique le 11 septembre 2017.

[12] Le 25 septembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-108⁴ par laquelle elle procède à une réouverture d'enquête et convoque une audience le 29 septembre 2017.

[13] Le 28 septembre 2017, à la suite des correspondances de l'AQUIP demandant une remise d'audience et du Distributeur proposant de répondre aux questionnements soulevés par la Régie dans sa décision D-2017-108 par une preuve écrite, la Régie annule l'audience prévue le 29 septembre 2017.

[14] Le 4 octobre 2017, le Distributeur dépose ses réponses aux questions soulevées par la décision D-2017-108.

[15] Le 10 octobre 2017, la Régie fait parvenir sa DDR n° 3 au Distributeur. À la même date, le GRAME, l'AQCIE-CIFQ, SÉ-AQLPA et l'AQUIP déposent chacun leur DDR n° 2 au Distributeur. La FCEI fait de même le 11 octobre 2017. Le Distributeur répond à ces questions le 17 octobre 2017.

[16] Le 19 octobre 2017, l'AQUIP et le GRAME déposent leur mémoire. SÉ-AQLPA et la FCEI déposent le leur le 20 octobre 2017.

[17] Le 23 octobre 2017, le Distributeur dépose son argumentation écrite additionnelle relative à la preuve complémentaire déposée le 4 octobre 2017.

[18] Le 25 octobre 2017, l'AQCIE-CIFQ, l'AQUIP et SÉ-AQLPA déposent leur argumentation additionnelle. Le Distributeur y réplique le 26 octobre 2017.

⁴ Décision [D-2017-108](#).

[19] Le 3 novembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-119 Motifs à suivre⁵, par laquelle elle rejette la demande du Distributeur visant le Programme.

[20] Du 10 au 27 novembre 2017, les intervenants déposent leur demande de paiement de frais. Le 12 mars 2018, l'AQUIP dépose sa demande de paiement de frais amendée.

[21] Le 4 décembre 2017, le Distributeur dépose ses commentaires relatifs aux demandes de paiement de frais.

[22] Le 7 décembre 2017, l'AQP réplique aux commentaires du Distributeur.

[23] Le 9 février 2018, la Régie rend sa décision D-2017-119 Motifs.

[24] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[25] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[26] Le *Guide de paiement des frais 2012*⁶ (le Guide) et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

⁵ Décision [D-2017-119 Motifs à suivre](#).

⁶ [Guide de paiement des frais 2012](#).

⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[27] Les frais réclamés par l'AQCIE-CIFQ, l'AQP, l'AQUIP, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC pour leur participation à l'examen de la demande s'élèvent à 249 185,57 \$, incluant les taxes.

[28] Le Distributeur s'en remet à la Régie afin de déterminer le caractère utile et raisonnable des frais réclamés. Il constate néanmoins que le taux horaire des procureurs de l'AQUIP n'est pas conforme au Guide. Le Distributeur souligne que la demande de paiement de frais de l'AQP fait état d'heures pour les procureurs, mais ne contient aucun détail des heures pour les analystes. Il est d'avis que la rémunération des heures consacrées à la rédaction du mémoire devrait être établie en utilisant le taux d'un analyste⁸.

[29] L'AQP réplique que l'absence d'analyste au dossier est due au fait que la preuve du Distributeur à l'égard du propane était inexistante et qu'il n'y avait donc pas de données à analyser. L'intervenante soumet qu'elle est maîtresse de sa preuve⁹.

[30] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide, ainsi que de la décision D-2017-058¹⁰. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[31] Dans le cadre de son appréciation des demandes de frais présentées par les intervenants au dossier afin d'établir le montant juste et raisonnable des frais qu'elle octroie à chacun des intervenants, la Régie tient notamment compte des enjeux qu'elle a établis, des justifications présentées par les intervenants et des barèmes et exigences établis par le Guide.

[32] En vertu des barèmes et exigences établis par le Guide¹¹, la Régie rectifie les frais admissibles de l'AQP¹² et de l'AQUIP, en raison de leur statut fiscal. La Régie souligne que la demande amendée de l'AQUIP a, de plus, été déposée hors délai.

⁸ Pièce [B-0065](#).

⁹ Pièce [C-AQP-0016](#), p. 1.

¹⁰ Décision [D-2017-058](#).

¹¹ La Régie réfère, à cet égard, les intervenants aux articles 5 et 20 du Guide.

¹² La Régie constate que l'AQP a droit à un remboursement des taxes par les autorités fiscales.

[33] Par ailleurs, la Régie constate que l'AQUIP réclame des honoraires, pour ses avocats, établis sur la base de taux horaire de 475 \$ et 350 \$. Ces taux excèdent le taux des honoraires maximum prévu au Guide. L'intervenante n'a pas fait la démonstration du caractère exceptionnel de sa prestation de service et n'a pas justifié en quoi il y aurait lieu d'engager de tels frais. La Régie retient plutôt, dans son évaluation des frais réclamés, la balise maximale pour les honoraires d'avocats externes fixée par le Guide.

[34] En conséquence, la Régie établit les frais admissibles de l'AQP à 23 514,96 \$ et les frais admissibles de l'AQUIP à 31 418,60 \$.

[35] La Régie rectifie également les taxes admissibles sur les honoraires des avocats du ROEE et établit le montant de leurs frais admissibles à 22 608,07 \$.

[36] La Régie est d'avis que les demandes de remboursement de frais de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI et de l'UC sont raisonnables et que ces interventions ont été utiles. En conséquence, la Régie accorde 100 % des frais admissibles demandés par ces intervenants.

[37] Un commentaire s'impose sur la présentation de la preuve. Tout comme l'entreprise réglementée, lorsqu'un intervenant expose ses prétentions, il doit énoncer les faits qui les justifient en déposant les données, les analyses ou les études sur lesquelles se fondent les prétentions des participants. Si la divulgation de ces faits peut porter préjudice à un des participants, celui-ci peut rechercher auprès de la Régie une ordonnance de confidentialité.

[38] Suivant ce commentaire, la Régie doit souligner l'absence de faits au soutien des prétentions de l'AQP et l'AQUIP en ce qui a trait à l'impact du Programme sur la desserte des utilisateurs de propane et de mazout. Si ces intervenantes souhaitent que la Régie prenne en compte les impacts du Programme sur la rentabilité des opérations de leurs membres, au niveau provincial ou au niveau régional, encore faut-il qu'elles produisent les données ou les hypothèses nécessaires à cette évaluation par la Régie. De seules affirmations générales qu'il y aurait « *certainement des effets importants* »¹³ et que ce Programme « *menace la survie même de ces industries* »¹⁴ ne permettent pas d'éclairer la Régie de manière utile. La Régie se serait attendue à ce que ces intervenantes soient en

¹³ Pièce [C-AQUIP-0010](#), p. 15.

¹⁴ Pièce [C-AQP-0007](#), p. 18.

mesure d'analyser les impacts du Programme sur leur industrie respective. Elles sont les mieux placées pour préciser les effets du Programme sur leurs propres activités. Les frais accordés reflètent ce constat de la Régie.

[39] L'AQP a abordé peu d'enjeux, mais a tout de même procédé à une analyse des données relatives aux prix du propane. En conséquence, la Régie considère que l'intervenante lui a été partiellement utile et juge raisonnable de lui accorder 50 % des frais admissibles, soit un montant de 11 757,48 \$.

[40] Pour ce qui est de l'intervention de l'AQUIP, la Régie constate qu'elle touchait d'autres sujets davantage soutenus par une démonstration. En conséquence, la Régie considère que l'intervenante a été partiellement utile et juge raisonnable de lui accorder 75 % des frais admissibles.

[41] La Régie considère que le GRAME et le ROÉÉ ont abordé peu d'enjeux et qu'ils ont été partiellement utiles. En conséquence, la Régie accorde 55 % des frais admissibles au GRAME et au ROÉÉ.

[42] Quant à l'intervention de SÉ-AQLPA, la Régie juge qu'elle a été utile, mais que les frais réclamés sont déraisonnables compte tenu des enjeux abordés. La Régie considère qu'il est raisonnable d'accorder à SÉ-AQLPA 55 % de ses frais admissibles.

[43] La Régie produit au tableau suivant le sommaire des frais réclamés, admissibles et accordés, tenant compte des éléments précédemment mentionnés.

TABLEAU 1			
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS			
(TAXES INCLUSES)			
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
AQCIE-CIFQ	34 598,99	34 598,99	34 598,99
AQP	27 036,33	23 514,96	11 757,48
AQUIP	48 045,65	31 418,60	23 563,95
FCEI	53 146,97	53 146,97	53 146,97
GRAME	18 291,04	18 291,04	10 060,07
ROÉÉ	23 119,38	22 608,07	12 434,44
SÉ-AQLPA	39 956,86	39 956,86	21 976,27
UC	4 990,35	4 990,35	4 990,35
TOTAL	249 185,57	228 525,84	172 528,52

[44] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de verser aux intervenants les sommes indiquées à la colonne « Frais octroyés ».

[45] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais établis au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

Représentants :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Association québécoise du propane (AQP) représentée par M^e Michael Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.